

GE_GERICHTE ATA/417/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_417_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/417/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/417/2016 del 24 maggio 2016

Regeste

Résumé: Le fait pour un recourant de loger chez sa mère à Genève en attendant l'issue de la procédure de naturalisation, pendante depuis plus de trois ans, alors que sa femme et ses enfants se sont installés en France durant celle-ci suffit à constituer une résidence effective au sens de l'art. 11 al. 3 LNat, l'intéressé ayant conservé le centre de ses intérêts en Suisse et remplissant largement les conditions formelles et matérielles pour l'obtention de la nationalité genevoise. Admission du recours formé contre la décision ordonnant le classement de la procédure pour ce motif.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant conclut préalablement à son audition ainsi qu'à celle de sa mère.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit, pour le justiciable, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1). Cette garantie n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_13/2016 du 18 avril 2016 consid. 2.1). Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent en principe pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_872/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.2 ; 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 4.2).

b. En l'espèce, les mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le recourant n'apparaissent pas nécessaires pour trancher le litige, le dossier comportant suffisamment d'éléments à cette fin, dont les rapports d'enquête établis par l'autorité intimée ou encore le courrier de Mme B_____ du 29 juin 2015, dont le contenu n'est au demeurant contesté par aucune des parties. L'audition du recourant ne se justifie pas davantage, dès lors qu'il a eu l'occasion de s'exprimer par écrit à plusieurs reprises, tant au stade de la procédure non contentieuse que devant la chambre de céans, et a pu se déterminer sur les allégués de l'OCPM. Il s'ensuit que les réquisitions de preuve du recourant seront rejetées.

- 9/16 - A/2303/2015 3) a. Selon l'art. 49 al. 1 Cst., le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire. Ce principe constitutionnel de la primauté du droit fédéral fait obstacle

à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de manière exhaustive (ATF 140 I 277 consid. 4.1 ; 138 I 468 consid. 2.3.1 ; 135 I 106 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_405/2015 du 6 avril 2016 consid. 3.1).

b. Aux termes de l'art. 38 Cst., la Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière (al. 1). Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation (al. 2). Elle facilite la naturalisation des enfants apatrides (al. 3).

En matière de naturalisation ordinaire, la compétence de la Confédération est concurrente à celle des cantons, dès lors qu'elle s'exerce au niveau fédéral simultanément à celle dont bénéficie chaque canton dans le même domaine (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, 3ème édition, 2013, p. 125 n. 396). L'art. 38 al. 2 Cst. a longtemps été interprété dans un sens restrictif, ne permettant pas à la Confédération de procéder à l'harmonisation des conditions de naturalisation (Message sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers du 28 octobre 1992, FF 1992 VI 493, p. 498 ; Message concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et la révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001, FF 2002 1815, p. 1830). Depuis quelques années, cette disposition a toutefois fait l'objet d'une réinterprétation, de sorte qu'il est à présent admis que la compétence dont dispose la Confédération lui permet de fixer des principes et, ainsi, de prévoir dans la loi des conditions dites « maximales », que les cantons sont tenus de respecter et qu'ils ne peuvent outrepasser (Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 4 mars 2011, FF 2011 2639, p. 2681 ; Céline GUTZWILLER, La loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 : les conditions de naturalisation, Actualité du droit des étrangers, Jurisprudence et analyse, 2015 I, p. 3 s ; Bernhard WALDMANN/Eva Maria BELSER/Astrid EPINEY [éd.], Bundesverfassung - Basler Kommentar, 2015, n. 34 ad art. 38 ; Bernhard EHRENZELLER et al. [éd.], Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3ème éd., 2014, n. 9 ad art. 38), situation que la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN - RS 141.0) a concrétisée s'agissant de la procédure de vote sur les demandes de naturalisation au niveau cantonal et communal (art. 15 à 15c LN), des voies de recours (art. 50 LN) ou encore des émoluments de naturalisation (art. 38 LN) et

- 10/16 - A/2303/2015 que la nouvelle loi a largement mise en œuvre (Message, op. cit., FF 2011 2639, p. 2681). 4) a. La nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune (art. 12 al. 1 LN). Elle implique pour le candidat l'obtention d'une autorisation fédérale de naturalisation délivrée par le SEM (art. 12 al. 2 LN) et l'octroi de la naturalisation cantonale et communale par les autorités cantonales et communales, en fonction des conditions et des règles de procédure déterminées par la législation du canton concerné (art. 15a al. 1 LN).

b. Les conditions de la naturalisation sont énoncées aux art. 14 (conditions d'aptitude, matérielles) et 15 (conditions de résidence, formelles) LN. Aux termes de l'art. 14 LN, pour obtenir la nationalité suisse, l'étranger doit en particulier s'être intégré dans la communauté suisse (let. a), s'être accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conformer à

l'ordre juridique suisse (let. c) et ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d).

L'étranger ne peut demander l'autorisation de naturalisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête (art. 15 al. 1 LN). L'art. 36 LN définit la résidence en prévoyant qu'elle est, pour l'étranger, la présence en Suisse conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers (al. 1) ; la résidence n'est pas interrompue lorsque l'étranger fait un court séjour hors de Suisse avec l'intention d'y revenir (al. 2) ; en revanche, elle prend fin dès la sortie de Suisse lorsque l'étranger a déclaré son départ à la police ou a résidé en fait pendant plus de six mois hors de Suisse (al. 3).

Le requérant doit résider en Suisse aussi bien lors du dépôt de la demande que pendant la procédure de naturalisation et au moment du prononcé de la décision (ATF 106 Ib 1 consid. 2a ; JAAC 1962/1963 n. 88 et 90 ; SEM, Manuel sur la nationalité, février 2015, n. 4.2.2.2). La pratique fait toutefois une distinction entre le séjour avant la satisfaction du délai de résidence de douze ans et celui effectué postérieurement. Dans ce dernier cas, l'exigence de résidence effective en Suisse est atténuée et il est uniquement requis de l'intéressé qu'il possède sa résidence civile en Suisse, c'est-à-dire qu'il y conserve son centre de vie. Tel est par exemple le cas de l'enfant qui a grandi en Suisse et dont la famille réside en Suisse mais qui étudie à l'étranger plus de six mois par an (Rapport de l'office fédéral des migrations concernant les questions en suspens dans le domaine de la nationalité du 20 décembre 2005, p. 18 ; SEM, op. cit., n. 4.2.2.2 ; Cesla AMARELLE/Minh Son NGUYEN [éd.], Code annoté de droit des migrations, volume V : loi sur la nationalité [LN], 2014, ad art. 15 LN, p. 66 s n. 14). La raison en est que la loi sur la nationalité accorde une importance accrue aux attaches effectives avec la Suisse, qui résultent du séjour effectif, et que la condition de résidence constitue une condition formelle de naturalisation, autorisant simplement l'autorité à entrer en matière sur la demande. Si elle est

- 11/16 - A/2303/2015 remplie, les conditions matérielles, d'aptitude, doivent être examinées. Ainsi, les demandes émanant de personnes qui ont vécu pendant des années en Suisse en conformité avec l'ordre juridique du pays ne doivent être rejetées que s'il ressort de l'examen de leur cas spécifique qu'elles ne remplissent pas les conditions matérielles de la naturalisation (Rapport, op. cit., p. 19 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6519/2008 du 3 novembre 2009 consid. 7.3). 5) a. Les dispositions de la LN contenant des conditions formelles et matérielles minimales en matière de naturalisation ordinaire, les cantons peuvent définir des exigences concrètes en matière de résidence et d'aptitude supplémentaires, en respectant toutefois le droit supérieur, pour autant qu'ils n'entravent pas l'application du droit fédéral, par exemple en posant des exigences élevées au point de compliquer inutilement la naturalisation ou de la rendre tout simplement impossible (ATF 139 I 169 consid. 6.3 ; 138 I 305 cons. 1.4.3 ; 138 I 242 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1D_1/2014 du 1er octobre 2014 consid. 3.9 ; Céline GUTZWILLER, op. cit., p. 14).

b. À Genève, le candidat à la naturalisation doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral (art. 1 al. 1 let. b de la loi sur la nationalité genevoise du

E. 13

mars 1992 - LNat - A 4 05), en particulier celles des art. 12 à 15 LN, mais également celles prévues par la législation cantonale. Selon l'art. 12 LNat, il doit ainsi remplir les conditions d'aptitude, soit avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode

de vie genevois (let. a), ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris des lois (let. b), jouir d'une bonne réputation (let. c), avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge (let. d), ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique (let. e), s'être intégré dans la communauté genevoise et respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00).

Selon l'art. 11 LNat, l'étranger qui remplit les conditions du droit fédéral peut demander la nationalité genevoise s'il a résidé deux ans dans le canton d'une manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de sa demande (al. 1). Il peut présenter une demande de naturalisation quel que soit le titre de séjour dont il bénéficie (al. 2). Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice d'un titre de séjour valable pendant toute la durée de la procédure, le Conseil d'État déterminant les cas dans lesquels des exceptions à l'exigence du titre de séjour peuvent être admises (al. 3).

Sous l'intitulé « introduction de la requête », l'art. 11 du règlement d'application de la LNat du 15 juillet 1992 (RNat - A 4.05.01) précise quels documents doivent accompagner la requête (al. 1 à 5). Il prévoit que la procédure de naturalisation est engagée si la durée du séjour répond aux normes fédérales et cantonales, que tous les documents requis sont présentés, que le candidat est au

- 12/16 - A/2303/2015 bénéfice d'un titre de séjour valable et que son séjour en Suisse n'a pas subi d'interruption de fait de plus de six mois (al. 6). Le candidat accomplissant des études doit les effectuer sur le territoire de la Confédération (al. 7). Il doit être au bénéfice d'un titre de séjour valable pendant toute la durée de la procédure, sous réserve du cas où la décision de renouvellement a été prise mais que le titre de séjour n'a pas encore été produit ou délivré (al. 8).

c. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'adoption de la LNat que la notion de « résidence effective », laquelle vaut également pour la naturalisation des confédérés, comporte deux éléments, à savoir l'enregistrement auprès du contrôle des habitants et le domicile, qui correspond au lieu de résidence et au centre des intérêts de l'intéressé (MGC 1992/I 919 p. 928). La chambre administrative a eu l'occasion de préciser que la condition de résidence de l'art. 11 al. 3 LNat se référait au domicile au sens du droit civil, impliquant pour l'intéressé qu'il conserve le centre de ses intérêts en Suisse, étant précisé qu'au niveau fédéral, l'art. 36 al. 1 LN se référait au même concept, applicable une fois la procédure de naturalisation engagée, et que rien ne justifiait l'application d'exigences plus strictes, ce d'autant que la teneur actuelle de la loi tenait à une volonté d'assouplissement des conditions de naturalisation (ATA/571/2014 du 29 juillet 2014).

d. Dans le cadre de l'enquête menée à son sujet, le candidat doit fournir les renseignements utiles sur les faits qui motivent sa demande et produire les pièces y relatives qui sont en sa possession et est tenu d'informer l'autorité compétente de tout changement survenant dans sa situation économique et familiale pendant la procédure (art. 14 al. 4 et 6 LNat), en vertu de son obligation de collaborer à l'établissement des faits pertinents (ATF 141 I 60 consid. 5.2 ; ATA/571/2014 précité). Le Conseil d'État peut déclarer irrecevable une requête lorsque le candidat ne prête pas le concours nécessaire que l'on peut attendre de lui (art. 14 al. 7 LNat).

Par ailleurs, selon l'art. 14 RNat, une procédure est classée, soit à la demande du candidat, soit par décision du département, si la requête est déclarée irrecevable ou si elle a été suspendue pendant plus de trois ans (al. 1). Elle ne peut être réengagée que si le candidat dépose une nouvelle requête (al. 2). 6) a. En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en 1976 avec ses parents, qui se sont installés dans la commune de J_____, où il a passé toute sa vie. Il a effectué sa scolarité et ses études supérieures en Suisse et exerce la profession de biologiste à K_____, pourvoyant à son entretien ainsi qu'à celui de sa famille. Il ne fait l'objet d'aucune poursuite, n'a pas d'antécédent judiciaire et apparaît bien intégré, comme l'indique le rapport d'enquête établi par l'OCPM le

E. 18

décembre 2013.

- 13/16 - A/2303/2015

Au regard de son dossier, l'autorisation fédérale de naturalisation a été accordée au recourant en mai 2014, suivie du préavis favorable du conseil administratif de la commune de J_____, rendu à l'unanimité de ses membres en septembre 2014.

La requête du recourant n'a toutefois pas été soumise au Conseil d'État pour décision, l'OCPM ayant considéré qu'il ne remplissait plus les conditions requises en raison des événements intervenus dans le courant de l'année 2014 en lien avec le départ de sa compagne et de ses enfants en France dans une maison récemment acquise par la famille, de sorte que la requête devait être « archivée » (recte : classée).

L'objet du litige se limite ainsi à ce dernier aspect, étant précisé qu'il n'est pas contesté que le recourant remplit les conditions formelles et matérielles de naturalisation, ce qui ressort au demeurant du dossier, comme précédemment mentionné.

b. Le recourant conteste avoir cessé de résider de manière effective en Suisse durant la procédure de naturalisation.

Il ressort du rapport d'enquête complémentaire de l'OCPM du 24 novembre 2014 que Mme I_____ a annoncé son départ de Suisse pour s'établir en France avec ses enfants, sans son compagnon, à compter du 1er octobre 2014 et que l'abonnement au réseau des SIG a été résilié par la famille dès fin mai 2014, sans qu'un nouvel abonnement ait été conclu dans la foulée. Ces événements, qui ne sont pas contestés par le recourant, pouvaient éveiller l'attention de l'autorité intimée et laisser présager que l'intéressé, dont la procédure de naturalisation était alors pendante, avait suivi sa compagne et ainsi cessé de résider de manière effective à Genève.

Ils n'apparaissent toutefois pas suffisants pour justifier un classement du dossier, au regard des événements qui s'en sont suivis et des explications circonstanciées fournies par l'intéressé sur sa situation particulière. Invité à se déterminer, le recourant a ainsi indiqué avoir acquis une maison en France, dans laquelle sa compagne et ses enfants habitaient depuis le mois d'octobre 2014, le bail de l'appartement familial ayant été résilié à la fin du mois de mai 2014. Il avait ensuite passé l'été chez sa belle-famille à J_____ et résidait depuis le mois d'octobre chez sa mère, dans la même commune, où il passait la semaine, ne rendant visite à sa famille que durant le week-end.

Bien que ces explications aient pu dans une certaine mesure laisser l'autorité intimée sceptique au vu de la particularité de la situation du recourant, elles ne l'autorisaient pas

pour autant à établir un parallèle avec le dossier de naturalisation de son frère pour en tirer des conclusions générales quant à sa propre procédure de naturalisation, ce d'autant qu'un contrôle inopiné au domicile

- 14/16 - A/2303/2015 de sa mère en début d'année 2015 a permis de corroborer ses allégués, puisqu'il se trouvait chez celle-ci avant de se rendre à son travail, comme l'indique le rapport d'enquête complémentaire établi par l'OCPM le 19 mars 2015. Mme B_____, tout comme M. C_____ et M. P_____, ont par la suite également confirmé le système mis en place par le recourant. Le fait qu'à cette occasion l'enquêteur ait constaté que l'ensemble de ses affaires ne se trouvait pas chez sa mère n'apparaît pas déterminant, dès lors qu'il n'y disposait que d'une chambre et qu'il a expliqué les prendre au fur et à mesure de ses besoins lors des visites à sa famille à M_____.

Le recourant a au surplus fait état de nombreux éléments qui démontrent non seulement son intégration mais également que le centre de ses intérêts se trouvait encore en Suisse durant la procédure de naturalisation, comme son travail à Lausanne ou ses activités associatives et ses loisirs à J_____. Bien que ses enfants résident désormais en France avec leur mère, ils n'en sont pas moins scolarisés à J_____, où, comme Mme I_____, ils ont également des activités de loisirs. À cela s'ajoute que les parents du recourant résident aussi à Genève, de même que la fille aînée du recourant, avec laquelle il entretient des liens étroits.

En retenant un manque d'effectivité du séjour en Suisse du recourant en raison de son caractère provisoire, ce dont l'intéressé ne s'est d'ailleurs jamais caché, dès lors qu'il envisageait de rejoindre sa famille en France après le prononcé de la naturalisation, l'autorité intimée se méprend sur le sens et la portée de l'art. 11 al. 3 LNat, tel que résultant des développements susmentionnés, qui ne saurait souffrir d'une interprétation restrictive en présence d'un requérant, comme le recourant, remplissant déjà largement les conditions formelles et matérielles de naturalisation. Il ne saurait au demeurant lui être fait le reproche de vouloir mener sa vie où il l'entend une fois la naturalisation obtenue. À cela s'ajoute que la durée de la procédure de naturalisation a également conduit à cette situation, alors même que le dossier du recourant, sans complexité, pouvait être traité dans un délai raisonnable, n'excédant en tout cas pas trois ans (ATF 135 I 265 consid. 4.4).

c. S'il appartenait certes au recourant de signaler à l'OCPM tout changement significatif de sa situation, en particulier son changement d'adresse, en vertu de son devoir de collaborer à l'établissement des faits, ce seul élément ne justifiait pas, à lui seul, un classement de la procédure, ce d'autant qu'il a fourni à l'autorité tous les renseignements à ce sujet. Il sera en outre relevé que ce manquement n'a pas motivé la décision litigieuse, mais n'a été relevé que durant la procédure contentieuse devant la chambre de céans, dans la réponse de l'autorité intimée au recours, et ne permet ainsi pas de justifier rétroactivement la décision entreprise.

d. Il s'ensuit que la décision de l'OCPM du 1er juin 2015 sera annulée et le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée en vue de sa transmission au Conseil d'État pour décision au sens des considérants (art. 18 LNat).

- 15/16 - A/2303/2015 7)

Le recours est par conséquent admis. 8)

Vu l'issue et la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en

procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- lui sera par ailleurs allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.